

months and the day on which it is replaced by a fee fixed under subsection 49(1).

2008, c. 21, s. 9.

Directors

Appointment of directors

14 (1) The directors of a port authority shall be appointed as follows:

- (a) the Governor in Council appoints one individual nominated by the Minister;
- (b) the municipalities mentioned in the letters patent appoint one individual;
- (c) the province or provinces mentioned in the letters patent appoint one or two individuals as mentioned in the letters patent; and
- (d) the Governor in Council appoints the remaining individuals nominated by the Minister in consultation with users selected by the Minister or the classes of users mentioned in the letters patent.

Directors appointed by provinces and municipalities

(1.1) The Governor in Council may appoint a director under paragraph (1)(b) or (c) who has been nominated by the Minister if the position has been vacant for more than one year.

Tenure of office

(2) Directors are appointed to hold office for any term of not more than three years that will ensure as far as possible the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors, the terms being renewable twice only.

Maximum term of office

(2.1) A director shall serve no more than nine consecutive years on the board.

Effective day of appointment

(2.2) A director's appointment made by a municipality or province takes effect on the day on which notice of the appointment is received by the port authority.

Extension of term

(2.3) Subject to subsection (2.1), if a successor has not been appointed at the expiry of a director's term, the director continues to hold office until their term is renewed or their successor is appointed.

Administrateurs

Nomination des administrateurs

14 (1) Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

- a) le gouverneur en conseil nomme un administrateur dont la nomination est proposée par le ministre;
- b) les municipalités mentionnées dans les lettres patentes nomment un administrateur;
- c) la ou les provinces mentionnées dans les lettres patentes nomment un ou deux administrateurs, selon ce que prévoient celles-ci;
- d) le gouverneur en conseil nomme les autres candidats dont la nomination est proposée par le ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou les catégories d'utilisateurs mentionnés dans les lettres patentes.

Administrateurs nommés par les municipalités et provinces

(1.1) Si le poste à pourvoir au titre des alinéas (1)b) ou c) est vacant depuis plus d'un an, le gouverneur en conseil peut y nommer tout administrateur dont la nomination est proposée par le ministre.

Mandat

(2) Les administrateurs sont nommés pour un mandat maximal de trois ans renouvelable au plus deux fois, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Durée maximale du mandat

(2.1) Un administrateur ne peut être en poste pendant plus de neuf années consécutives.

Prise d'effet

(2.2) La nomination d'un administrateur par toute municipalité ou province prend effet à la date où l'avis de nomination est reçu par l'administration portuaire.

Prolongation du mandat

(2.3) Sous réserve du paragraphe (2.1), s'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat de l'administrateur se prolonge jusqu'à son renouvellement ou la nomination de son remplaçant.

Directors appointed by municipalities and provinces

(2.4) Subject to subsection (2.1) and despite subsection (2), the term of office of a director appointed under subsection (1.1) to fill a vacant position under paragraph (1)(b) or (c) expires on the day on which a director is appointed under that paragraph.

Not eligible

(3) No person is eligible to be appointed as a director within twelve months after the expiration of their term or renewed term.

Part-time

(4) The directors are appointed to serve part-time.

Remuneration

(5) The board of directors shall fix the remuneration of the directors, the chairperson and the chief executive officer.

Quorum

(6) Subject to the letters patent, a majority of the directors in office constitutes a quorum at any meeting of directors and a quorum of directors may exercise all the powers of the directors.

1998, c. 10, s. 14; 2008, c. 21, s. 10; 2014, c. 29, s. 27; 2015, c. 3, s. 16(E).

Experience

15 (1) The directors of a port authority appointed under any of paragraphs 14(1)(a) to (c) shall have generally acknowledged and accepted stature within the transportation industry or the business community.

Knowledge or experience

(2) The directors of a port authority appointed under paragraph 14(1)(d) shall have generally acknowledged and accepted stature within the transportation industry or the business community and relevant knowledge and extensive experience related to the management of a business, to the operation of a port or to maritime trade.

Persons excluded

16 The following individuals may not be directors of a port authority:

- (a)** an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of a municipality mentioned in the letters patent;

Administrateurs nommés par les municipalités et provinces

(2.4) Sous réserve du paragraphe (2.1) et malgré le paragraphe (2), le mandat de l'administrateur nommé au titre du paragraphe (1.1) pour combler le poste d'administrateur visé aux alinéas (1)b) ou c) expire le jour de la nomination à ce poste d'un administrateur au titre de celui des alinéas qui est applicable.

Non-admissibilité

(3) La personne qui a déjà été administrateur ne peut l'être de nouveau que si douze mois se sont écoulés depuis l'expiration de son mandat d'administrateur ou de son renouvellement.

Temps partiel

(4) Les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel.

Rémunération

(5) Le conseil d'administration fixe la rémunération des administrateurs, du président et du premier dirigeant.

Quorum

(6) Sous réserve des lettres patentes, la majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions.

1998, ch. 10, art. 14; 2008, ch. 21, art. 10; 2014, ch. 29, art. 27; 2015, ch. 3, art. 16(A).

Expérience

15 (1) Les administrateurs d'une administration portuaire nommés en conformité avec les alinéas 14(1) a) à c) doivent être reconnus comme chefs de file dans le monde des affaires ou l'industrie des transports.

Expérience ou connaissances

(2) Ceux nommés en conformité avec l'alinéa 14(1) d) doivent, outre ce qui est prévu au paragraphe (1), posséder des connaissances pertinentes ainsi qu'une expérience importante liées à la gestion d'entreprise, au fonctionnement d'un port ou au commerce maritime.

Catégories de personnes exclues

16 Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs d'une administration portuaire :

- a)** les maires, conseillers, dirigeants et employés des municipalités mentionnées dans les lettres patentes;

(b) an individual who is a member of the legislature of a province, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of a province, mentioned in the letters patent;

(c) a Senator or a member of the House of Commons;

(c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

(d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;

(e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;

(f) an individual who is under eighteen years of age;

(g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or

(h) an undischarged bankrupt.

1998, c. 10, s. 16; 2003, c. 22, s. 113(E); 2008, c. 21, s. 11.

Election of chairperson

17 The board of directors shall elect a chairperson from among their number for a term not exceeding two years, the term being renewable.

Term of office

18 Subject to subsection 19(1), where a port authority is continued under section 10 or 12, the directors or commissioners of the former local port corporation or harbour commission, respectively, continue to hold office as provisional directors of the port authority until the earlier of the day on which they are replaced or removed and ninety days after the date of the continuance.

Ceasing to hold office

19 (1) A director of a port authority ceases to hold office when the director

(a) dies or resigns;

(b) is removed for cause by the authority that made the appointment, namely, the Governor in Council, the municipalities or the province or provinces, as the case may be; or

(c) is no longer qualified under section 16.

b) les députés de la législature d'une province mentionnée dans les lettres patentes et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale;

c) les sénateurs et les députés fédéraux;

c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;

d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;

f) les personnes âgées de moins de dix-huit ans;

g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;

h) les faillis non libérés.

1998, ch. 10, art. 16; 2003, ch. 22, art. 113(A); 2008, ch. 21, art. 11.

Nomination du président

17 Le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs, le président du conseil d'une administration portuaire pour un mandat maximal renouvelable de deux ans.

Durée du mandat

18 Sous réserve du paragraphe 19(1), les administrateurs et les commissaires des sociétés portuaires locales et des commissions portuaires qui sont prorogées en administrations portuaires en vertu des articles 10 ou 12 demeurent en fonctions, à titre d'administrateurs provisoires, jusqu'à leur remplacement ou leur révocation, mais au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix jours suivant la date de la prorogation.

Fin du mandat

19 (1) Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

a) de son décès ou de sa démission;

b) de sa révocation pour motif valable par l'autorité qui l'a nommé — le gouverneur en conseil, les municipalités ou la ou les provinces, selon le cas;

c) de son inhabilité à l'exercer, au sens de l'article 16.